

de lire l'art. 1435 pour en être convaincu : origine des deniers, déclaration que l'immeuble acheté avec ces deniers est acquis pour emploi, ce sont les deux conditions que l'art. 1435 répète comme un écho de l'art. 1454 (1).

On prétend cependant que la déclaration de emploi peut être laissée en suspens par le mari, et qu'il lui est loisible de la faire *ex intervallo*, à la différence de ce qui a été dit aux deux numéros précédents (2) : je n'aperçois pas de bonnes raisons pour autoriser cette diversité (3). Il faut autant que possible prévenir en cette matière les incertitudes ; il faut fixer la qualité des biens ; il faut qu'on sache tout de suite si un immeuble est acheté pour en faire un conquêt, ou pour en faire un propre. Je sais que, la femme n'ayant pas encore accepté le emploi, il n'y a pas de résultat définitif ; mais c'est précisément parce que la loi permet à la femme de suspendre son jugement, qu'il est bon de ne pas joindre à cette cause d'incertitude les variations de volonté du mari, et de ne pas aggraver la situation des tiers, auxquels on laisse ignorer ce que l'on veut faire. S'il n'y a pas de double déclaration du mari, l'immeuble est conquêt ; il reste tel. Cette qualité lui est acquise,

(1) V. l'art. 558 du Code de commerce.

(2) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 307.

(3) Pothier n'en met pas : il se sert même du mot *pareillement* (n° 199).

V. aussi D'Aguesseau, 27<sup>e</sup> plaid., p. 644.

et on ne saurait la lui ôter. On cite cependant Dumoulin comme étant favorable à une déclaration tardive faite par le mari : mais quand ce grand jurisconsulte a dit, « *Maritus poterit ex intervallo* » *bonam fidem agnoscere etiam in testamento* (1), » ce n'est pas un emploi actuel qu'il avait en vue ; c'est l'action de emploi qu'il voulait assurer à la femme (2), ce qui est tout autre chose. Quant à l'art. 1595, que l'on invoque comme topique et décisif, je n'aperçois pas le moins du monde qu'il tranche la question. Une femme peut acheter l'immeuble de son mari pour lui tenir lieu de emploi : voilà ce que dit l'article 1595, mais il ne tranche ni directement ni indirectement aucune des questions soulevées par les art. 1454, 1455.

1125. Maintenant doit-il y avoir quelque chose de sacramentel dans ces déclarations ? nullement ; il suffit que la volonté de reemployer soit certaine, évidente, et positivement déposée dans l'acte, quelles que soient du reste les expressions dont on s'est servi. C'est ce que j'ai entendu très-bien établir par le savant et regrettable M. Nicod, dans des conclusions données à l'audience de la chambre des requêtes du 23 mai 1838 (3).

(1) *Suprà*, n° 1061.

(2) *Suprà*, n° 1061.

(3) V. l'arrêt conforme rendu sur ses conclusions, 23 mai 1838 (Devill., 58, 1, 525).

En fait, il s'agissait d'un sieur Chatelain, qui avait été exproprié d'un propre, et qui ensuite, avec des deniers reconnus propres, avait racheté cet immeuble *pour en jouir*, disait l'acte, *comme il l'avait fait avant son expropriation*. La Cour royale de Metz avait vu dans ces circonstances une preuve manifeste que l'immeuble avait été racheté pour en faire un propre. La Cour de cassation n'hésita pas à rejeter le pourvoi.

1124. Nous avons dit au n° 1118 que, lorsque le remploi est fait par le mari dans l'intérêt de sa femme, celle-ci a le droit de le refuser ou de l'accepter, afin de n'être pas chargée d'une acquisition qui peut lui être onéreuse. Si elle accepte, l'immeuble devient propre; si elle n'accepte pas, l'immeuble reste conquêt: quelques déclarations que le mari ait faites, il ne devient pas la chose propre de la femme. Si donc il venait à périr ou à dépérir, la femme n'aurait pas à s'en inquiéter, et elle conserverait son action entière pour son remploi (1).

Cette acceptation est donc de la plus haute importance; elle doit être considérée sous le rapport du temps, sous le rapport de la forme, sous le rapport de ses effets naturels et légaux.

1125. Sous le rapport du temps, la femme peut donner son consentement au remploi, soit au moment

(1) Brodeau sur Louet, lettre H, somm. 21, n° 14.

de l'achat, soit même *ex intervallo* (1). Souvent le mari et la femme comparaissent ensemble à l'acte d'acquisition destiné à opérer le remploi (2), et là, la femme produit son acceptation. Souvent aussi la femme n'est pas présente à l'acte de remploi, et il n'est pas absolument indispensable qu'elle y assiste (3); elle peut déclarer sa volonté après coup (4). Telle était l'ancienne jurisprudence, et il n'y a pas de raison pour s'en écarter. Il faut que la femme puisse prendre son temps et se conseiller; d'ailleurs, elle n'est pas toujours maîtresse de manifester ses intentions; il est juste de lui donner une certaine latitude.

1126. Mais cette latitude ne saurait être indéfinie, et le droit d'accepter expire avec la communauté. C'est en effet, pendant le mariage, que le consentement doit être donné (5); c'est ce qui résulte de ces termes de notre article: *lors de la dissolution de la communauté*. La raison en est simple: si la femme

(1) *Suprà*, n° 1118.

(2) Pothier, n° 200.

(3) *Id.*, n° 200.

Lebrun, p. 517, n° 66, 67.

(4) MM. Tessier, n° 46.

Toullier, t. 12, n° 562.

Duranton, t. 14, n° 595.

Zachariæ, t. 5, p. 425.

Rodière et Pont, t. 1, n° 508.

*Contrà*, M. Delvincourt, t. 5, p. 62, notes.

(5) D'Aguesseau, 27<sup>e</sup> plaidoyer, t. 2, p. 645.

n'avait pas consenti en ce temps, elle abuserait de la faculté de prendre la subrogation, si elle lui était avantageuse, ou de la répudier, si elle lui était onéreuse. Qu'elle le puisse pendant que dure la communauté, c'est une concession déjà bien grande; mais, à la dissolution de la communauté, il ne faut plus que les choses éprouvent du suspens; il faut que leur qualité soit réglée, afin que le partage ne dépende pas de bases capricieuses ou incertaines (1). Il est donc de toute nécessité que la femme accepte pendant le mariage; sinon, elle n'a qu'une action en remploi dont le mari ou ses héritiers la peuvent payer en argent (2); elle est censée n'avoir pas voulu d'un remplacement, et l'immeuble est un conquêt.

1127. C'est aussi ce que l'on décide lorsque les époux sont mariés sous le régime dotal, et que l'aliénation de la dot a été permise moyennant rem-

(1) V. la discussion du Conseil d'État (Fenet, t. 13, p. 561).

(2) Le texte de l'art. 1455 est formel (*suprà*, n° 1118).

Besançon, 11 janvier 1844 (Devill., 45, 2, 85).

V. M. Tessier, n° 47.

Valin sur La Rochelle, t. 2, p. 618.

Lebrun, p. 318, n° 67.

Pothier, n° 200.

MM. Merlin, v° *Remploi*, § 2.

Toullier, t. 12, n° 360.

Rodière et Pont, t. 1, n° 509.

ploi : il faut que le remploi s'effectue avant la dissolution du mariage (1); autrement, il est tardif. Le mari n'ayant pas exécuté le mandat qui lui avait été donné, ce mandat n'existe plus désormais; c'était un mandat qui devait être géré *in formá specificá*, il n'a pas été exécuté avec les conditions voulues.

1128. Il en serait de même si le remploi n'était pas fait avant la séparation de biens (2). L'administration du mari a cessé, et, avec elle, le mandat qui lui avait été donné. La femme n'est plus à temps d'accepter le remplacement; elle doit se contenter de l'action de remploi (3).

1129. Venons à la forme de l'acceptation.

Notre article, empruntant à Bourjon (4) une locution qui, de doctrinale, est devenue législative, dit que le remploi doit être *formellement* accepté par la femme; Lebrun disait aussi que, lorsque le remploi est fait pour la femme, *elle doit y consentir expressément* (5).

(1) Toulouse, 22 décembre 1834 (Devill., 55, 2, 196).

Riom, 26 juin 1839 (Devill., 40, 1, 145).

Rouen, 5 décembre 1840 (Devill., 41, 2, 71).

Cass., req., 27 avril 1842 (Devill., 42, 1, 649).

(2) Limoges, 21 août 1840 (Devill., 41, 2, 56).

Lyon, 25 novembre 1842 (Devill., 43, 2, 418).

(3) *Contrà*, MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 500.

(4) *Communauté*, part. 6, chap. 2, n° 62.

(5) P. 317, n° 65.

Mais cela signifie-t-il que l'intention de la femme, quoique résultant de circonstances certaines, ne doit être prise en considération qu'autant qu'elle est solennelle? je ne le pense pas. Ami de la vérité plutôt que des superstitions formalistes, je ne vois pas pourquoi on refuserait de voir une acceptation réelle là où elle existe sans déclaration sacramentelle. Si l'acceptation est exprimée par des faits irrécusables, pourquoi ne la tiendrait-on pas pour expresse et formelle? Une femme est présente et signe au contrat dans lequel le mari déclare qu'il achète tel immeuble pour tenir lieu à la femme de son emploi: est-ce que la présence de cette femme et sa signature ne sont pas une acceptation suffisante, bien que le contrat ne dise pas expressément et formellement que la femme a accepté? Pothier n'hésite pas à le croire (1), et tel paraît être l'avis de Lebrun (2), bien que cependant il veuille un consentement exprès. Mais quoi de plus exprès et de plus significatif que les faits dont nous venons de parler (3)? Je ne saurais donc me ranger à l'opinion de M. Be-

(1) N° 200.

(2) P. 318, n° 66 *in fine*.

(3) Bruxelles, 10 février 1812.

Cassat., 17 août 1815.

MM. Toullier, t. 15, n° 364.

Zachariæ, t. 3, p. 425.

Dalloz, t. 10, p. 221.

Odier, t. 4, n° 323.

nech (1), qui, trop attaché, ce me semble, au mot *formel*, employé par notre article, croit qu'il n'a été écrit par le législateur que pour écarter les inductions admises par Pothier. Que l'on offre toujours au juge de telles inductions, et sa conscience dormira en repos: car c'est la certitude même qui lui est donnée, et l'acceptation formelle dont il est question ici est synonyme d'acceptation certaine.

MM. Rodière et Pont (2) argumentent de l'art. 1544 du Code civil, pour établir qu'il ne faut pas toujours attacher trop d'importance à la présence de la femme au contrat; j'en conviens, au point de vue de cet article. Mais quelle différence entre l'art. 1544, dans l'hypothèse duquel la présence de la femme est légitimée par un autre motif que son approbation aux dires du mari, et l'hypothèse de notre article, où sa présence resterait sans explication, si ce n'était pour consentir au emploi. Quant à moi, je n'ai aucun scrupule ni aucun doute, et jamais la vérité ne m'a paru plus évidente.

1130. Mais savez-vous un exemple d'incertitude dans le consentement de la femme? en voici un, et c'est pour des cas pareils que l'art. 1545 a été fait.

Un mari avait acheté une maison sise à Bar, avec déclaration de emploi des deniers dotaux de sa femme; la femme n'avait pas signé à ce contrat.

(1) N° 43.

(2) N° 510.

Plus tard, le mari revendit cette maison, et sa femme parla à cette vente conjointement avec lui. La question s'éleva de savoir si cette intervention de la femme à cette revente ne devait pas être considérée comme acceptation de remploi. Par arrêt du parlement de Paris du 6 septembre 1701, il fut jugé que ce n'était pas là une acceptation formelle, et rien n'est plus évident. En effet, la femme ne parle à une telle vente que pour sûreté de l'acquéreur et pour renoncer à son hypothèque légale; mais elle n'approuve pas le remploi que son mari a fait par son contrat d'acquisition (1).

1151. L'art. 1455 n'exige pas que l'acceptation soit plutôt par acte authentique que par acte sous seing privé. Mais, donnée par acte sous seing privé, elle n'a d'effet contre les tiers qu'autant qu'elle a une date certaine avant la dissolution de la communauté (2).

1152. L'acceptation doit être pure et simple; il

(1) Lebrun, p. 317, n° 66.

(2) MM. Benech, n° 46.

Rodière et Pont, t. 1, n° 510.

Odier, t. 1, n° 323.

M. Duranton, t. 14, n° 394, voudrait un acte authentique.

faut accepter le remploi pour le tout, ou le rejeter pour le tout (1).

1153. Inutile de faire remarquer, du reste, que la femme est autorisée, de droit, par son mari, à donner son acceptation; le mari n'a fait le remploi que dans la pensée qu'il serait agréé par sa femme: il y a donc là une autorisation implicite qui dispense de l'autorisation spéciale (2).

1154. Lorsque l'acceptation de la femme est donnée en temps utile, et avec une expression certaine de volonté, elle imprime à la chose la qualité de propre; il s'opère une pleine subrogation. L'immeuble périra pour elle, il s'augmentera pour elle; il n'aura rien du conquêt.

1155. Mais si cette acceptation est donnée quelque temps après l'achat fait par le mari, aura-t-elle un effet rétroactif? L'immeuble sera-t-il réputé propre, non pas seulement à partir du jour de l'acceptation, mais encore à partir du jour de l'achat fait par le mari?

(1) Arg. de la loi 16, D., *De adm. tutor.*

MM. Benech, n° 47.

Rodière et Pont, t. 1, n° 510.

(2) MM. Benech, n° 48.

Duranton, t. 14, n° 395.

Pothier résout cette question pour l'effet rétroactif de l'acceptation (1), et cette proposition est incontestable dans les rapports d'époux à époux.

1136. Est-elle également vraie à l'égard des tiers? Par exemple, un mari achète un immeuble avec déclaration que le prix est payé avec des deniers provenant de la vente d'un propre de sa femme, et que son intention est que cet immeuble serve de emploi à celle-ci. La femme hésite à faire le emploi; et pendant le temps qu'elle délibère, le mari vend la chose ou l'hypothèque à des tiers. L'acceptation ultérieure de la femme sera-t-elle, pour ces tiers, une cause d'éviction? leur droit sera-t-il effacé rétroactivement? je ne le pense pas. Tant que le consentement de la femme n'a pas imprimé à l'immeuble la qualité de propre, il est conquêt, ainsi que le faisait remarquer M. Tronchet (2). Le mari a donc pu en disposer; et quand la femme vient ensuite à accepter le emploi, elle ne peut l'accepter que sauf le droit d'autrui (3). C'est ainsi que l'article 1435 doit être entendu, s'il en faut croire MM. Cambacérès et Treilhard (4), et la raison le veut ainsi. Le mari pouvait révoquer son offre de

(1) N° 200.

*Junge D'Aguesseau*, 27<sup>e</sup> plaidoyer, t. 2, p. 645.

(2) Fenet, t. 13, p. 562.

(3) M. Berlier, *loc. cit.*

(4) *Id.*

emploi; il l'a révoquée en tout ou en partie, en vendant la chose ou en l'hypothéquant. La femme n'a qu'à refuser le emploi; sinon, elle doit prendre les choses dans l'état où elles se trouvent (1).

1137. Arrivons maintenant à une grave question: elle consiste à savoir s'il n'y a pas des cas où le emploi s'opère au profit de la femme, sans qu'il soit besoin d'acceptation de sa part. Par exemple, l'acceptation de la femme est-elle nécessaire, lorsque le emploi est effectué par le mari, non pas en vertu de la loi, mais par suite d'une clause expressément insérée au contrat de mariage?

Cette question n'est pas sans difficulté.

La raison de mettre à l'écart la nécessité d'une acceptation de la part de la femme vient de ce que le contrat de mariage, en donnant au mari un mandat, en le constituant le représentant de sa femme pour opérer le emploi, oblige celle-ci à agréer d'avance ce qui a été fait.

Néanmoins ne nous arrêtons pas à cet aperçu, et sachons distinguer plusieurs cas, afin de porter la lumière sur cette difficulté.

1138. D'abord il arrive quelquefois que le contrat de mariage ne se borne pas à prescrire le emploi au mari, mais qu'il pousse plus loin les exigences et la

(1) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 511.

Agen, 2 février 1836 (*Dalloz*, 36, 2, 118).

précision, et qu'il assigne lui-même et d'avance les choses sur lesquelles le remploi sera fait. En pareil cas, le contrat de mariage ne s'en rapporte pas au droit commun; il trace ses propres règles; il fait la loi des parties (1), et l'on ne voit pas comment la volonté de la femme pourrait répudier ce qui a été fait en vertu de cette loi.

Expliquons notre pensée par un exemple.

Cette clause est assez usitée dans les contrats de mariage: « Les premières acquisitions de biens-fonds » qui seront faites par le mari serviront d'assiette, » ainsi qu'au placement et remploi de la dot de la » future, jusqu'à concurrence de cette dot, et sortiront » en conséquence nature de propre à ladite future; » ou bien encore celle-ci: « En cas qu'il soit aliéné des » propres de la femme, le premier conquêt sera ré- » puté un remploi nécessaire (2). » En présence de cette disposition, il est bien difficile de croire que le remploi, fait par le mari, ne soit pas dispensé de l'acceptation de la femme: car le mari tient du contrat de mariage un mandat exprès pour acheter; ce qu'il a fait en cette qualité, et conformément à ce mandat, devient le fait de la femme, pour ainsi dire, malgré elle, et ainsi l'acquisition n'a pas besoin de ratification. Pourquoi l'art. 1455 du Code civil exige-

(1) Lebrun, p. 318, n° 68.

(2) Art. 1553 C. civ.

Lebrun, p. 318, n° 68.

M. Toullier, t. 1, n° 364.

t-il l'acceptation de la femme? parce qu'il suppose que le mari n'a été qu'un *negotiorum gestor*; que, quelque déclaration qu'il ait faite en achetant, il n'est pas certain que la femme lui ait donné mandat; qu'ainsi l'intervention de celle-ci est nécessaire pour lui rendre propre ce qui est acheté par le mari. Mais, lorsque le mari a reçu un mandat par le contrat de mariage, il en est autrement: la ratification est inutile (1). L'immeuble acheté avec déclaration de remploi devient propre de la femme, de plein droit, d'après l'art. 1553 du Code civil (2). Tout est alors de bonne foi, et exempt de soupçon de fraude (3). En un mot, les clauses du contrat de mariage équipollent à un consentement donné pendant le mariage (4).

Il ne faudrait voir rien de contraire à cette doctrine dans les observations présentées par M. Benech, aux pag. 98 et suivantes de son excellent livre *de l'Emploi et du Remploi* (5). Ces observations n'ont en vue, si nous ne nous trompons, que le cas que nous examinerons tout à l'heure, où le contrat de mariage se

(1) L. 5, § 1, D., *Mandat*.

(2) Lebrun, p. 318, n° 68.

M. Toullier, *loc. cit.*

(3) Lebrun, *loc. cit.*

(4) *Id.*

V. cependant, *infra*, n° 1140, un passage de Brodeau qui semble contraire.

(5) Il cite d'autres auteurs conformes à son opinion.

borne à prescrire le emploi, sans décider comment il sera fait. Ici, le contrat a parlé; il donne au mari un mandat positif, *in formâ specificâ*, avec désignation et assignation de la chose. Or, comment supposer que la femme pourrait désavouer son mari, qui n'a fait qu'accomplir ce mandat? comment croire qu'elle pourrait infirmer un acte exactement conforme au contrat de mariage (1)?

Sans doute, il est possible que le mari ait fait un mauvais marché, qu'il ait acheté trop cher et que l'immeuble ne soit pas à la convenance de la femme. C'est un malheur; mais la faute en est au contrat de mariage. Au mandat naturel dont le mari est investi pour administrer la dot, le contrat de mariage a ajouté un mandat spécial et plus étendu. Il faut s'y conformer, et le *veto* de la femme ne saurait aller contre cette loi.

Nous devons faire remarquer, du reste, que M. Zachariæ enseigne positivement que l'acceptation de la femme est nécessaire (2), et c'est aussi l'avis de M. Pont (3); mais nous ne croyons pas devoir le partager.

1139. Au surplus, en supposant (ce que nous ne croyons pas) qu'il puisse y avoir quelque hésitation sur cette question, il est clair que les controverses doivent cesser si le contrat de mariage, au lieu de

(1) M. Benech, n° 42.

(2) T. 3, p. 426, et note 50.

(3) T. 1, n° 517.

donner le caractère de propre aux premières acquisitions faites par le mari, ne le donne qu'aux acquisitions faites par les époux. Ici, le mandat d'acquérir n'est pas confié au mari seul. Le contrat de mariage exige le concours des deux époux, concours naturel, légitime, et qui s'explique très-bien par la prévoyance du contrat de mariage, qui n'a pas voulu que la femme fût rendue propriétaire malgré elle d'un immeuble qui peut-être ne la remplit pas de sa dot en argent (1).

1140. Mais que décidera-t-on si le contrat de mariage, en prescrivant le emploi, ne s'explique pas sur le point de savoir comment il sera fait? Alors faut-il rester attaché à la disposition de l'art. 1435?

Le plus sûr sera de prendre l'adhésion de la femme. C'est son utilité qu'on recherche: *si hoc mulieri utile sit* (2), et c'est bien le moins de savoir ce qu'elle pense des affaires d'importance qui intéressaient sa dot.

Ce sera aussi le seul parti légal (3), quoi qu'en disent MM. Merlin (4) et Toullier (5), et je suis surpris

(1) Bourges, 1<sup>er</sup> février 1831 (Dalloz, 31, 1, 153, 154, 155).  
*Infra*, n° 3191.

(2) L. 26, D., *De jure dotium* (Modestin).

(3) Coquille, quest. 286.  
Lebrun, p. 317, 318, n° 66.

V. M. Benech, p. 98.

(4) Répert., V° *Dot.* § 10.

(5) T. 14, n° 152.



que M. Odier, qui estime d'une manière générale et absolue que l'art. 1435 ne s'applique pas au remploi stipulé par le contrat de mariage (1), donne à ce sentiment erroné, à mon sens, l'appui de l'ancienne jurisprudence (2). Veut-on savoir, par exemple, ce qu'en pensait Lebrun, l'un des maîtres en cette matière? Après avoir rappelé un arrêt du 6 septembre 1701, que nous avons cité ci-dessus (3), il ajoute : « Cet arrêt juge nettement la question » qu'il ne suffit pas qu'on ait stipulé par un contrat » de mariage un emploi ou un remploi, et que le » mari en faisant une acquisition ait déclaré que » l'héritage par lui acquis servirait de remploi à sa » femme, en exécution de son contrat de mariage; » que ce n'était pas même assez que la femme eût » parlé à une vente postérieure; mais qu'afin qu'un » héritage serve de remploi nécessaire, il faut que la » femme accepte pendant le mariage la déclaration » du mari (4).

» Cette décision souffre exception, continue Lebrun (5), au cas qu'il y ait des clauses, dans le contrat même de mariage, qui équipollent à un consentement donné pendant le mariage (6). »

(1) N<sup>o</sup> 515, 957, 984, 1194.

(2) N<sup>o</sup> 515.

(3) N<sup>o</sup> 1130.

(4) P. 317, n<sup>o</sup> 66.

(5) P. 318, n<sup>o</sup> 68.

(6) C'est ce que nous avons vu au n<sup>o</sup> 1138.

Ce qu'enseigne Lebrun sur cette nécessité du consentement de la femme est également posé en doctrine par Bourjon (1). Brodeau le soutient aussi et avec bien plus de rigueur :

« Les derniers arrêts ont jugé que la déclaration » du mari par le contrat d'acquisition et le consentement de la femme est *absolument nécessaire*, » *quelque réalisation qu'il y ait par le contrat de mariage* (2). »

Et cependant M. Odier cite Brodeau parmi les auteurs favorables à sa doctrine.

1141. L'autorité la plus positive que M. Odier puisse invoquer en sa faveur, c'est un arrêt de la Cour de Bordeaux du 25 août 1820 (3) et un arrêt de la Cour d'appel de Paris (4) du 15 juin 1838, qui décident *in terminis* que l'art. 1435 n'est relatif qu'au remploi facultatif, et qu'il ne concerne pas le remploi imposé par le contrat de mariage, par la raison qu'alors le mari est un mandataire qui doit rester libre, lorsqu'il n'agit que dans les limites du mandat. Mais à ces arrêts il nous sera libre, je suppose, d'opposer celui du parlement de Paris du 6 septembre 1701, qui a bien aussi sa valeur. D'ailleurs, ce mandat du mari, qui fait aussi le fondement de

(1) T. 1, p. 621.

(2) Sur Louet, lettre H, somm. 21, n<sup>o</sup> 10.

(3) M. Tessier, *Société d'acquêts*, n<sup>o</sup> 48.

(4) Dalloz, 38, 2, 133, 134.